

STATUTS DE LA FONDATION DENOMMEE «EDE TIMOUN YO»

I.- BUTS DE LA FONDATION

Article 1.- La FONDATION EDE TIMOUN YO fondée par les signataires de la présente, appert acte authentique au rapport de Me Harry Dickens JEAN-BAPTISTE, notaire à Hinche, est une institution privée sans but lucratif régie par les présents Statuts et la législation haïtienne applicable. Elle pourra être désignée par le sigle « FETY »

La Fondation a pour objet de venir en aide aux enfants orphelins, abandonnés ou démunis en leur offrant une structure d'accueil, l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et aux soins de santé; la prise en charge et la formation de jeunes issus des milieux les plus vulnérables en vue de permettre leur intégration sociale et professionnelle. Elle s'investira aussi dans tout projet humanitaire visant à aider la population haïtienne et de développement économique
Elle a en outre vocation à exercer toutes activités à caractère philanthropique pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet. Ainsi que toutes activités à but philanthropique générant des produits financier

Article 2.- Elle réalise ses objectifs par les moyens d'actions suivants :

- a) la création et la gestion d'un orphelinat à Hinche ;
- b) La création et la gestion d'établissements et/ou services répondant à l'objet social énoncé à l'article 1 des présents Statuts ;
- c) la promotion de l'accès des jeunes défavorisés aux centres scolaires et de formation professionnelle ;
- d) des campagnes d'information et de sensibilisation du public ;
- e) la publication de tous bulletins, comptes-rendus et ouvrages destinés à faire connaître ses activités et leurs résultats ;
- f) la coopération avec toute personne physique ou morale, publique ou privée dont les activités s'inscrivent dans l'objet social de la fondation, et d'une façon générale par tous autres moyens permettant la réalisation de sa mission et de ses buts.

Article 3.- La fondation à son siège et son principal établissement à Hinche, mais pourra avoir des bureaux dans d'autres villes de la République et en dehors de la République, dans les lieux choisis par le Conseil de Direction.

Article 4.- La Fondation est créée pour une durée illimitée, sauf dissolution anticipée décidée conformément aux dispositions de l'art. 18 des présentes.

II.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.- La Fondation est administrée par un Conseil composé de douze (12) membres dont huit (8) sont nommés par les membres fondateurs. Le Conseil comprendra au moins un Président, un Vice-Président et un Secrétaire et un Trésorier.

Article 6. Les quatre fondateurs (4) à savoir Edith Salomon, Pascale Magalhaes de Morais, Fabrice Deroo, Dominique Magalhaes de Morais ayant affecté la dotation initiale **sont membres de droit du Conseil de Direction**. Les autres membres du Conseil de Direction sont nommés et révoqués par les fondateurs susmentionnés ou leurs ayant droits, par vote à la majorité absolue. La durée du mandat des membres nommés par les Fondateurs est de deux (2) ans et est indéfiniment renouvelable.

Article 7.- Le Président du Conseil de Direction de la Fondation est choisi par les fondateurs. Après sa désignation, il convoque dans les plus bref délais, les autres membres du Conseil pour que soient désignés par vote les Vice-Président, Trésorier, Secrétaire et Conseillers de la Fondation.

En cas de décès, démission, d'incapacité ou d'absence répétée (au nombre de trois (3)) aux réunions d'un membre du Conseil de Direction, il sera pourvu à son remplacement, conformément à l'art. 6 des Statuts. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à la date à laquelle expirerait normalement le mandat de celui qu'il remplace.

A l'exception des membres de droit, les membres du Conseil de direction peuvent être révoqués pour justes motifs par le Conseil de Direction, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un (1) seul pouvoir. Les séances de conseil peuvent également se tenir par l'intermédiaire des outils internet et les nouvelles technologies. Visio conférence, forum de discussion,...).

Article 8.- Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six (6) mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de deux (2) des membres fondateurs.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers (1/3) au moins de ses membres, dont deux (2) membres fondateurs, sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations de l'alinéa suivant, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil n'a qu'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Direction relatives à l'aliénation de biens immobiliers dépendant de la dotation, et à la constitution d'hypothèques sont prises à la majorité des 2/3 des voix, dont celles des deux (2) fondateurs ayant affecté la dotation.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du Secrétaire ou en cas d'empêchement par un autre membre.

Les membres du personnel exécutif de la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Conseil à assister avec voix consultative aux séances du Conseil de Direction.

III.- ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DIRECTION

Article 9.- Le Conseil de Direction jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Fondation et faire ou autoriser tous actes et opérations civils relatifs à son objet ou se rapportant directement à celui-ci. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- ✓ Il arrête le programme d'actions de la Fondation ;
- ✓ Il établit le rapport annuel sur la situation financière et les activités de la Fondation ;
- ✓ Il approuve les projets, programmes et subventions ;
- ✓ Il autorise le Président, le Secrétaire, les membres du Conseil ou, le cas échéant, du bureau exécutif ou tous autres délégués à signer en son nom les contrats, conventions ou accords avec des tiers ;
- ✓ Il vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour ;
- ✓ Il choisit le vérificateur externe chargé de certifier les comptes de la Fondation ;
- ✓ Il accepte les dons et les legs et autorise les acquisitions et cessions de biens fonciers, mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation;
- ✓ Il nomme et révoque, le cas échéant, les membres du Bureau Exécutif et tout personnel salarié de la fondation , le Directeur et le personnel de l'orphelinat et le personnel de la Fondation;
- ✓ Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice ;
- ✓ Il a autorité sur toutes les instances exécutives de la Fondation ;
- ✓ Il adopte le règlement intérieur ;

Article 10.- Le Président du Conseil de Direction représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il préside les réunions du Conseil de Direction.

Il représente la Fondation en justice et agit pour elle tant en mandant qu'en défendant. En cas d'absence du Président, il est remplacé par le Vice-Président ou tout autre membre du conseil de direction mandaté à cet effet.

Article 11.- Le Conseil de Direction, peut, s'il le juge opportun, décider de créer un Bureau Exécutif qui sera chargé d'assister le Conseil dans la gestion courante de la Fondation.

Ce bureau sera composé de trois (3) membres nommés par le Conseil de Direction pour une durée de deux (2) années. Leur mandat est indéfiniment renouvelable.

Le bureau exécutif exercera ses fonctions sous l'autorité du Conseil de Direction. Ses attributions seront définies par résolution du Conseil.

Article 12 : Toutes les fonctions de membre du Conseil de Direction et de membre du Bureau sont non rémunérées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions et suivant les modalités fixées par le Conseil de Direction.

Article 13 : Le Conseil de Direction peut décider de déléguer une partie de ses pouvoirs à un Directeur exécutif, salarié ou non. Le Directeur exécutif exercera les tâches qui lui seront confiées par le Conseil, sous l'autorité de celui-ci, et le cas échéant, du bureau exécutif.

IV.- DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 14.- La dotation de la Fondation comprend :

la somme de deux cent mille Gourdes (Gdes 200,000.00) représentant l'objet de la libéralité consentie par les fondateurs à raison de quarante mille gourdes chacun, au profit de ladite fondation et en vue de sa reconnaissance d'utilité publique.

Elle est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectations spéciales ainsi que de l'excédent des ressources annuelles.

Article 15.- Les ressources annuelles de la fondation se composent:

- 1) du revenu de la dotation;
- 2) des subventions qui peuvent lui être accordées;
- 3) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé;
- 4) du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 5) du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 6) activités à but philanthropique générant des produits financier

La Fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet.

Article 16.- La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels lesquels seront certifiés par un vérificateur externe indépendant.

Article 17.- Les présents statuts pourront être modifiés par le Conseil de Direction statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres après avis favorable des deux-tiers (2/3) des fondateurs ou leurs ayant-droits.

Article 18.- En cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ou de dissolution décidée par la majorité absolue des fondateurs ou leurs ayant-droits, le Conseil de Direction désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation, au(x)quel(s) il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. L'actif net de la Fondation sera attribué à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou une ou plusieurs associations connues pour leur philanthropisme et dont les activités rentrent dans les catégories visées à l'article 1 des présents Statuts et choisis par les fondateurs.

V.- REGLEMENT INTERIEUR

Article 19.- Le règlement intérieur de la Fondation, qui précise les conditions d'application des présents statuts, est adopté par le Conseil de Direction à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, après avis favorable des membres fondateurs ou de leurs ayant-droits. Il est modifié dans les mêmes conditions.

VI.- DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 20.- Le premier Conseil de Direction de la Fondation est composé des membres suivants:

Président : Edith Salomon

Vice-Président : Dominique MAGALHAES DE MORAIS

Secrétaire- : Pascale MAGALHAES DE MORAIS

Trésorier : Fabrice DEROO

Fait à Hinche, HAITI, le

novembre de l'An Deux Mille Dix.

EDITH MILHOMME SALOMON
PRESIDENTE

DOMINIQUE MAGALHAES DE MORAIS
VICE PRESIDENT

FABRICE DEROO
TRESORIER

PASCALE. MAGALHAES DE MORAIS
SECRETAIRE-ADJOINTE